



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/662
22 juillet 1994

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 662

Affaire No 712 : POTOOKIAN

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, vice-président,
assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Hubert Thierry;

Attendu que, le 3 février 1993, Nicola Potookian, ancien
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une
requête dans laquelle il priait le Tribunal, notamment :

"a) De demander au Secrétaire général de donner effet à
compter du mois de mars 1987 à la promotion du requérant,
comme recommandé par la Commission paritaire de recours;

b) Sinon, de demander au Secrétaire général de donner
effet à la promotion du requérant à compter du 16 décembre
1988, ...;

c) Au cas où le Secrétaire général déciderait, ..., de
verser à défaut une indemnité, le requérant demande qu'[elle]
soit ... d'un montant égal à la différence entre d'une part
le montant du traitement brut du requérant, ..., à la
classe G-4 et de l'autre le montant du traitement brut
à la classe G-5 auquel il aurait pu prétendre à compter
de 1987 comme recommandé par la Commission paritaire de

recours, ou à compter du 16 décembre 1988, date à laquelle le requérant a été réaffecté à son ancien poste d'aide-bibliothécaire à la Bibliothèque."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 20 septembre 1993;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 12 octobre 1993;

Attendu que, le 1er juillet 1994, le Tribunal a posé des questions au défendeur auxquelles il y a répondu le 6 juillet 1994;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 15 mai 1963, en qualité de planton (classe GS-1, échelon I) à la Section de l'enregistrement (Groupe du courrier), Division des communications, des archives et des dossiers, Bureau des services généraux. Le 15 août 1963, il a obtenu un engagement pour une période de stage. Il a été muté, avec effet au 1er janvier 1965, à la Section des magasins et du prêt de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, relevant de ce qui était alors le Service des Conférences, avec le titre de manoeuvre. L'engagement du requérant pour une période de stage a été prolongé d'une année, avec effet au 15 mai 1965, et transformé le 1er mai 1966 en engagement à titre permanent. Le 1er novembre 1966, le requérant a obtenu le titre de commis. Le requérant a été promu à la classe GS-4 le 1er avril 1971, avec le titre de commis principal.

Le 2 juillet 1979, le requérant a été réaffecté de la Section des magasins et du prêt de la Bibliothèque à la Section des documents (références et collections) de la Division des services de documentation, sur le poste No UNA-23780-E-G-4-029. Le 1er janvier 1980, l'unité administrative à laquelle le requérant appartenait a pris le nom de Sous-Groupe de l'enregistrement des documents.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale a approuvé pour la catégorie des agents des services

généraux à New York l'établissement d'une structure à sept classes (remplaçant l'ancienne structure à cinq classes) et promulgué pour les sept classes des normes de classement des emplois. Tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été alors classés selon les procédures énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Le 1er janvier 1985, le poste du requérant - renuméroté poste No UNA 29780-E-O-L-037 - a été classé à la classe GS-3, en vertu de la définition d'emploi No 1488.

Avant le mois de septembre 1986, le Sous-Groupe de l'enregistrement des documents comprenait quatre fonctionnaires, MM. Gonzalez, Dowdell, Yousseff et le requérant, exerçant tous des fonctions analogues à la même classe. Le 16 septembre 1986, le requérant a été réaffecté, avec le même poste, au Groupe des publications en série, relevant de la même section, pour exercer des fonctions à la classe GS-4. Suite à la réaffectation du requérant et à d'autres mouvements de personnel, les effectifs du Sous-Groupe de l'enregistrement des documents ont été ramenés à trois. Au nombre des trois membres du Sous-Groupe figurait M. E. Cardona, qui avait rejoint le Groupe, au moment de la réaffectation du requérant, pour remplacer un des autres membres du Groupe, M. Yousseff, qui avait quitté son poste.

Suite à l'étude intitulée "Etude des disparités qui existeraient dans le classement des postes d'agent des services généraux) entreprise en 1988 par le Service des indemnités et du classement des emplois, le poste correspondant à la définition d'emploi No 1488 a été reclassé à la classe GS-4.

Dans le cadre des mesures transitoires pour 1985/1986 selon la circulaire ST/IC/87/59 du 11 novembre 1989, M. Cardona a soumis une définition d'emploi révisée No 4457 tenant compte de tâches additionnelles. Son poste a été classé le 26 septembre 1988 à la classe G-5.

Suite à une communication qui lui avait été adressée par le Directeur de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, le chef du Service administratif du Département des services de conférence a adressé le 8 novembre 1988 un mémorandum au chef du Service des indemnités et du classement des emplois, dans lequel il le priait de classer à la classe GS-5, avec effet rétroactif, les fonctions que le requérant avait exercées antérieurement selon la définition d'emploi No 1488. Le chef du Service administratif du Département des services de conférence a fait observer que le poste détenu par M. Cardona avait été reclassé à la classe GS-5 compte tenu de l'exercice de tâches additionnelles. Les fonctions décrites dans la définition d'emploi No 4457 et les fonctions décrites dans la définition d'emploi No 1488, à savoir les fonctions que le requérant avait exercées antérieurement, étaient foncièrement les mêmes et il se pouvait que le poste correspondant à la définition d'emploi No 1488 ait été classé à la classe G-4 à partir d'une définition d'emploi erronée. Le 17 novembre 1988, le chef adjoint du Service des indemnités et du classement des emplois a informé le chef du Service administratif du Département des services de conférence qu'après nouvel examen et compte tenu de la vérification des attributions respectives opérée par les supérieurs hiérarchiques au moment où les définitions d'emploi avaient été établies, il avait conclu que les deux définitions d'emploi ne recouvraient pas les mêmes attributions.

Le 16 décembre 1988, le requérant a été réaffecté au Sous-Groupe de l'enregistrement des documents, avec son poste, et les effectifs du Groupe ont été ainsi portés de nouveau à quatre. Il a repris les fonctions d'enregistrement des documents décrites dans la définition d'emploi No 1488, et M. Cardona a continué d'exercer les fonctions décrites dans la définition d'emploi No 4457.

Le 28 mars 1989, le Chef du Service d'administration du Département des services de conférence a prié le Chef adjoint du Service des indemnités et du classement des emplois de revoir sa

décision du 17 novembre 1988 de ne pas classer à la classe GS-5 le poste décrit dans la définition d'emploi No 1488. Le Chef adjoint du Service des indemnités et du classement des emplois a, dans sa réponse datée du 12 juin 1989, déclaré qu'après examen, rien ne justifiait une modification de la décision initiale selon laquelle la définition d'emploi No 1488 et la définition d'emploi No 4457 ne recouvraient pas les mêmes attributions.

Le 10 juillet 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé une recommandation de l'Equipe spéciale interdépartements pour la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, contenue dans son rapport intérimaire du 16 avril 1990, tendant à revoir, à titre d'exception aux directives applicables au classement des emplois, un nombre extrêmement limité de cas de postes d'agent des services généraux. Le poste détenu par le requérant figurait au nombre des postes dont le cas devait être revu. Toute recommandation faite prendrait effet à compter du 16 avril 1990.

Le 30 décembre 1991, le requérant a prié le Secrétaire général de revoir la décision administrative de ne pas donner effet à sa promotion "due dès 1987". Le requérant a fait valoir qu'il exerçait les tâches décrites dans la définition d'emploi No 4457, emploi classé à la classe G-5, depuis 1980 et que "pour des raisons purement bureaucratiques ... [sa] promotion a été reportée indéfiniment."

Le 22 janvier 1992, le requérant a été réaffecté au poste décrit dans la définition d'emploi No 4460, classé à la classe G-5, avec effet au 29 octobre 1991.

Dans l'absence d'une réponse, le 28 février 1992, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision administrative de ne pas donner effet à sa promotion.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 18 septembre 1992. Ses recommandations sont les suivantes :

"Recommandations

22. La Commission recommande à l'unanimité que le requérant et les autres documentalistes concernés, y compris le titulaire du poste No 4457, soient classés à la même classe, car l'Administration, à plusieurs reprises, a indiqué qu'ils exercent foncièrement les mêmes fonctions. Au cas où le Service des indemnités et du classement des emplois déciderait que ces postes appartiennent en fait à la classe G-5, la Commission recommande que leur reclassement intervienne avec effet rétroactif en 1987, date à laquelle le poste No 4457 a été reclassé à la classe G-5, car le fait que l'Administration n'a officiellement rendu les définitions d'emploi identiques que récemment ne devrait pas porter préjudice aux fonctionnaires."

Le 3 novembre 1992, le Directeur du personnel a communiqué au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a revu votre cas à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours. Compte tenu du fait que

- i) Le classement des postes est un exercice technique susceptible d'avoir de lourdes incidences financières chaque fois qu'un poste est reclassé : un poste ne peut être reclassé que lorsqu'il a été donné au Bureau de la gestion des ressources humaines suffisamment de raisons d'établir que son classement antérieur devrait être modifié;
- ii) Votre poste, classé à la classe GS-3 lors du classement initial, a été ultérieurement, en 1988, reclassé à la classe GS-4, à la suite d'une étude des disparités qui auraient été constatées dans votre Département;
- iii) Vous n'avez jamais été affecté au poste qui a été reclassé à la classe G-5 en 1988, après que des tâches additionnelles eurent été ajoutées à la définition d'emploi;
- iv) Dans le cadre de l'examen d'ensemble de la situation à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, le Bureau de la gestion des ressources humaines est convenu en 1990, à titre d'exception aux directives applicables au reclassement des postes, de revoir un nombre limité de cas où des définitions d'emploi antérieures insuffisamment précises auraient pu poser des problèmes. Le Bureau de la gestion des

ressources humaines est convenu à l'époque que, à titre une fois de plus d'exception à la règle en usage qui veut que la date à laquelle la promotion du titulaire d'un poste reclassé à la classe du poste considéré ne saurait être antérieure à la date à laquelle le poste a été reclassé, les titulaires de postes reclassés à la suite de l'examen susmentionné seraient promus avec effet rétroactif au 16 avril 1990;

- v) Suite à l'examen en question, votre poste a été reclassé de la classe GS-4 à la classe GS-5 en juillet 1992; conformément à la décision prise en 1990, vous serez promu à cette classe avec effet rétroactif au 16 avril 1990,

le Secrétaire général a conclu qu'il a déjà été remédié d'une manière juste et équitable aux aspects déplorable de votre situation, dans le cadre de la solution plus générale trouvée en faveur de tous les fonctionnaires dont le cas a fait l'objet de l'examen convenu par le Bureau de la gestion des ressources humaines en 1990. Il a décidé de ne pas donner d'autre suite à votre affaire..."

Un formulaire de notification administrative (P.5) a été établi le 25 novembre 1992, donnant effet à la promotion du requérant de la classe G-4 à la classe G-5, avec effet au 16 avril 1990.

Le 3 février 1993, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

Sa promotion à la classe G-5 devrait intervenir avec effet rétroactif en mars 1987, comme recommandé par la Commission paritaire de recours ou, à défaut, au 16 décembre 1988, date à laquelle il a été réaffecté au poste qu'il occupait antérieurement à la Bibliothèque.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'exerçait pas les fonctions décrites dans la définition d'emploi No 4457 dont le poste correspondant a été

classé à la classe G-5 en 1988. Il ne peut donc prétendre à un droit à promotion avec effet rétroactif en se fondant sur le classement de fonctions qu'il n'a jamais exercées.

2. Il a été dûment donné réparation au requérant pour la confusion administrative née de ce classement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1er au 22 juillet 1994, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal doit déterminer si le requérant, qui a été promu du grade G-4 au grade G-5 le 25 novembre 1992, avec effet rétroactif au 16 avril 1990, peut prétendre que cette promotion aurait dû prendre effet soit en mars 1987 soit au 16 décembre 1988.

II. Le requérant exerçait depuis 1979 les fonctions d'assistant bibliothécaire et faisait partie, au sein de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, d'un sous-groupe chargé de l'enregistrement des documents. Depuis 1985, le classement de son emploi répondait à la définition No 1488 et, en 1988, le requérant fût promu à la classe G-4. Des collègues de son sous-groupe avaient été promus à la classe G-5 en 1985 et 1987. En septembre 1986, le requérant a été réaffecté (à titre de prêt) à un autre groupe, et un autre assistant bibliothécaire (M. Cardona) a occupé son poste. M. Cardona a été promu à la classe G-5 en septembre 1988, avec effet en mars 1987, et son poste (anciennement celui du requérant) a fait l'objet d'une nouvelle définition d'emploi portant le No 4457. En 1988 (le 16 décembre), le requérant a repris son ancien poste répondant à la définition d'emploi No 1488. Il n'a donc pas bénéficié du reclassement et de la promotion dont M. Cardona avait profité. Ce n'est qu'en juillet 1992 que le requérant a été promu à la classe G-5, avec effet rétroactif au 16 avril 1990, à la suite d'une révision exceptionnelle du classement de certains postes à laquelle il avait été procédé à la demande du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

III. Le requérant soutient que sa réaffectation temporaire l'a privé d'une promotion dont il aurait du normalement bénéficier dès lors que les tâches effectuées par M. Cardona étaient identiques ou analogues à celles qui lui ont été confiées à son retour au sous-groupe de l'enregistrement des documents, le 16 décembre 1988. Le requérant demande donc que sa promotion à la classe G-5 soit rétroactive et prenne effet soit en mars 1987, date où le poste occupé par M. Cardona et portant la définition d'emploi No 1488 a été redéfini et désigné sous le No 4457, soit en décembre 1988, date où le requérant a repris son ancien emploi.

Le défendeur soutient au contraire que le requérant n'a pas exercé en fait les tâches correspondantes à la définition d'emploi No 4457, qui étaient sensiblement différentes de celles de l'emploi No 1488, effectivement occupé par le requérant avant sa réaffectation et après son retour au sous-groupe.

IV. Le Tribunal constate, comme la Commission paritaire de recours, que les opérations de classement des emplois à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ont revêtu un caractère quelque peu désordonné. Le Tribunal, toutefois, a dit, à maintes reprises qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le classement des emplois, à moins qu'il y ait des irrégularités de procédure ou qu'entrent en cause d'autres facteurs impliquant le non-respect des procédures régulières. Le Tribunal n'est pas doté, à cet égard, des moyens nécessaires pour évaluer les définitions d'emploi. Cette tâche est dévolue à des organes spécialisés de l'Organisation. Dans la présente affaire, il n'est pas question d'irrégularités de procédure ou de traitement discriminatoire. Il ressort toutefois des informations reçues à sa demande par le Tribunal que la définition de l'emploi classé sous le No 4457 est sensiblement différente de celle de l'emploi classé sous le No 1488. Comme la définition d'emploi est l'élément central du processus de classement, il y a donc lieu de considérer que le requérant ne peut pas prétendre à une rétroactivité de sa promotion à la classe G-5 remontant au delà du 16 avril 1990.

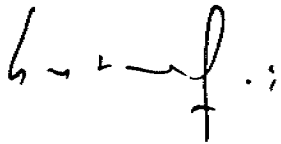
V. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

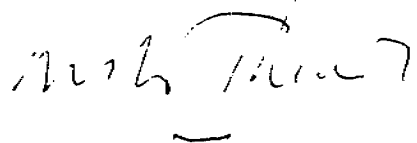
Jerome ACKERMAN
Vice-président, assurant la présidence,



Mikuin Leliel BALANDA
Membre



Hubert THIERRY
Membre



Genève, le 22 juillet 1994



Maria VICIEN MILBURN
Secrétaire